



**Gençay**  
Vienne



Gençay, le 29 juillet 2020

## **ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DES CHIENS D'ÊTRE TENUS EN LAISSE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

No PS\_200729\_1322

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 1243 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12 et L 211-22 du Code rural ;

Vu les articles R 610-5 et R 622-2 du Code pénal ;

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci ne deviennent indésirables en nuisant à la propreté, la sécurité et la tranquillité des autres habitants ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines privés et publics de la commune, les chiens doivent être tenus impérativement en laisse.

**Article 2 :**

Les chiens dits « dangereux » au sens des articles L 211-11 et L 211-12 du Code rural doivent porter une muselière sur la voie publique.

**Article 3 :**

Le non-respect de l'article 1 sera sanctionné par une contravention de 1<sup>e</sup> classe (amende forfaitaire de 11 euros) pour les chiens non dangereux, et par une contravention de 2<sup>e</sup> classe (amende forfaitaire de 35 euros) pour les chiens dits « dangereux » au sens des articles L 211-11 et L 211-12 du Code rural.

**Article 4 :**

Le non-respect de l'article 2 sera sanctionné par une contravention de 2<sup>e</sup> classe (amende forfaitaire de 35 euros).

**Article 5 :**

Outre les peines d'amende qui seront prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu-Gençay
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.V.S.P.)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gençay, le 29 juillet 2020  
Le Maire, François BOCK

